

VILLE DE SAINT-AMAND-LE-EAUX
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

MEMBRES EN EXERCICE

M. Alain BOCQUET, Mme Cécile NOWAK GRASSO, M. Fabien ROUSSEL, Mme Nelly SZYMANSKI, M. David LECLERCQ, Mme Florence VILLE DELFÉRIÈRE, M. Ludovic DHOTE, Mme Noura ATMANI, M. Jean Marc MONDINO, Mme Corinne ALEXANDRE, M. Dominique BOUTELIER, Mme Hélène COLLIER DA SILVA, M. Didier LEGRAIN, Mme Pascale TEITE, M. Patrick DUFOUR, M. Mounir OUTMAGHOUST, Mme Sylvie WIART, M. Franc DE NÈVE, Mme Thérèse PARENT FRANCOIS, M. Régis VAN GULCK, Mme Christabel VEAUX TOURNOIS, M. Frédéric VANRUYMBEKE, Mme Virginie DERISBOURG PICART, M. Éric PYNTE, Mme Danièle LESAGE IOVINO, M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH, M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE, M. Éric CASTELAIN -
CONSEILLERS MUNICIPAUX.

CONVOCATION EN DATE DU 20 MAI 2020

=&=&=&=&=

**PRÉSIDENCE DE : Madame PARENT – FRANCOIS Thérèse
Monsieur BOCQUET Alain**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Virginie DERISBOURG PICART

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 32

- M. Hassane MEFTOUH a donné pouvoir à M. Éric RENAUD

Membres(s) absent(s), excusé(s) :

=&=&=&=&=

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

ELECTION DU MAIRE PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(voir procès-verbal)

Résultats du premier et unique tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

- **Alain BOCQUET : vingt-cinq (25) voix**
- **Eric RENAUD : cinq (5) voix**
- **Guillaume FLORQUIN : deux (2) voix**

20.006 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal soit 9 ;

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Le Conseil municipal décide :

- **De créer neuf (9) postes d'adjoints**

Adoptée

5 votes contre : M. Éric RENAUD, Mme Claudine DUVIVIER DEROEUX, M. Antoine DELTOUR, Mme Nathalie BIGEX GRIMAUX, M. Hassane MEFTOUH.

2 abstentions au vote : M. Guillaume FLORQUIN, Mme Bérengère MAURISSE.

20.007 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2122-7-2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Considérant que sur chaque liste l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

La ou les liste(s) doit (vent) donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

Considérant que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différente de celle-ci.

Considérant que la ou les liste(s) des candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Considérant que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Après un appel de candidatures, deux listes ont été déposées :

Liste conduite par Nelly SZYMANSKI

Liste conduite par Claudine DUVIVIER – DEROEUX

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci – après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :33

Bulletins blancs ou nuls :03

Suffrages exprimés :30

Majorité absolue :16

Ont obtenu :

-la liste conduite par Nelly SZYMANSKI, 25 (vingt-cinq) voix

-la liste conduite par Mme Claudine DUVIVIER – DEROEUX 5 (cinq) voix

Sont proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Nelly SZYMANSKI.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

1 Mme Nelly SZYMANSKI

2 M David LECLERCQ

3 Mme Florence VILLE – DELFERIERE

4 M Jean Marc MONDINO

5 Mme Corinne ALEXANDRE

6 M Franc DE NEVE

7 Mme Cécile NOWAK – GRASSO

8 M Patrick DUFOUR

9 Mme Sylvie WIART

20.008 – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire le pouvoir de décision, pour toute la durée du mandat dans les domaines suivants :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2°) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite de 500€ maximum,

3°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (biens mobiliers et immobiliers) relevant du domaine public ou privé à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas douze ans, et notamment les mises à disposition et conventions d'occupation.

5°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des

offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 600 000 Euros,

15°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est donnée pour toute procédure judiciaire, engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense, devant toutes les juridictions, notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales, y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel et en cassation, dans tous les domaines,

16°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€,

17°) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total de 2 millions d'euros maximum. Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

-l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),

-l'Euribor

20°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

21°) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

22°) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au taux maximum ;

23°) de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, notamment les certificats d'urbanisme opérationnels, les déclarations de travaux, les permis de construire, les permis de construire groupés, à l'exception des procédures de ZAC, de ZAD et Permis d'Aménager.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

En application des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la délégation accordée, doivent être signées personnellement par le Maire ou par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil municipal décide que les présentes délégations seront reprises par le Conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal décide :

- D'accepter de déléguer à Monsieur le Maire l'ensemble des domaines énumérés ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Fait à St Amand les Eaux, le 03 JUIN 2020

Le Maire

Alain BOCQUET

